



Arrêté temporaire n° 354/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 29, sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux de raboutage et d'enrobé sur la route départementale n° 29 sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de ONDES en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GRENADE en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MERVILLE en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SEILH en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GAGNAC-SUR-GARONNE en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LESPINASSE en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de FRONTON en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de rabotage et d'enrobé** par l'**entreprise EIFFAGE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **29**, entre les points repères **26+409 et 26+652**, sur le territoire de la commune de **CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 15 juillet 2024 à 21h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 26 juillet 2024 à 06h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **21h00 à 06h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 29 du PR 26+409 au PR 24+876

La RD 17 du PR 69+868 au PR 67+283

La RD 2 du PR 2+765 au PR 10+785

La M 2 du PR 10+785 au PR 12+853

La M 63 du PR 23+500 au PR 27+781

La M 820 du PR 12+725 au PR 5+208

La RD 820 du PR 5+208 au PR 2+674

La RD 29 du PR 26+810 au PR 26+652

Sur le territoire des communes de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ONDES, GRENADE, MERVILLE, SEILH, GAGNAC SUR GARONNE et ST JORY, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de VILLEMUR, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EIFFAGE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ONDES, GRENADE, MERVILLE, SEILH, GAGNAC SUR GARONNE, LESPINASSE et ST JORY, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, ONDES, GRENADE, MERVILLE, SEILH, GAGNAC SUR GARONNE, LESPINASSE et ST JORY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

